

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 11 novembre 2015)

A. RAPPORT DE LA COMMISSION RÉFORME DES INSTITUTIONS**B. RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE****1. Projet de décret portant modification de la
Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)****2. Projet de loi portant modification de:**

- la loi sur les communes (LCo)
- la loi sur les droits politiques (LDP)
- la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
- la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

A. RAPPORT DE LA COMMISSION RÉFORME DES INSTITUTIONS

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Suite au renvoi en commission du projet de réforme des institutions par le plénum en date du 26 avril 2016, la commission s'est réunie à six reprises, entre juin et octobre 2016, pour compléter ses travaux. Sa composition s'est légèrement modifiée compte tenu du souhait de certains commissaires de ne pas reprendre leurs fonctions au sein de la commission.

Selon les souhaits exprimés par le plénum le 26 avril 2016, la commission a décidé d'étudier plus à fond le système zurichois (double Pukelsheim) et le système tessinois, même s'ils avaient déjà été évoqués lors du premier rapport. Elle a également étudié de manière approfondie de nouvelles propositions du groupe socialiste visant à maintenir le principe d'une circonscription unique tout en garantissant une représentativité régionale.

La commission rend également attentif le lecteur au principe d'équivalence des voix tel qu'expliqué lors du premier rapport :

« En effet, selon ce principe et pour simplifier, un député ne peut pas représenter un nombre trop différent d'électeurs d'un district à un autre. Même si un écart est toléré, l'évolution démographique du canton avec le maintien des districts actuels contreviendrait rapidement au droit fédéral. »

Ce principe a été pris en compte par la commission lors de l'étude de chacun des systèmes afin de ne pas contrevénir au droit fédéral pour le projet retenu.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président	M. Daniel Ziegler
Vice-président	M. Walter Willener
Rapporteur	M. Olivier Lebeau
Membres	M ^{me} Doris Angst
	M. Laurent Debrot
	M. Manfred Neuenschwander
	M. Loïc Frey
	M ^{me} Béatrice Haeny
	M. Jean-Claude Guyot
	M. Marc-André Nardin
	M. Claude Guinand
	M ^{me} Marie-France Matter
	M ^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun
	M. Philippe Loup
	M ^{me} Josiane Jemmely

M. Mauro Moruzzi a représenté le groupe Vert'libéral avec voix consultative. M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, et l'adjoint au chef du service juridique ont également participé à l'ensemble des séances de la commission.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

3.1. Examen du système d'élection zurichois

Le système de double Pukelsheim (ci-après : DP) a été présenté à la commission par le Dr. iur. Christian Schuhmacher, ancien chef du service juridique du département de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich.

Cette présentation a permis aux commissaires de saisir la méthode de répartition des sièges, de projeter ce système aux élections cantonales de 2013 et de poser les questions nécessaires à la compréhension du système DP.

Sans entrer dans le détail de la méthode, la première étape consiste en la répartition des sièges aux différents partis au niveau cantonal. Un **diviseur cantonal** est calculé et permet de définir le nombre de sièges attribués à un parti sur l'ensemble du canton.

La 2^e étape consiste à répartir ensuite les sièges au niveau de chaque district en fonction de sa population. Cette étape doit respecter 2 principes : garantir le nombre de sièges définis à l'étape 1 pour un parti donné et chaque district doit obtenir le nombre de sièges auquel il a droit en fonction de sa population. Pour respecter ces 2 principes, le système établit ensuite un **diviseur de district** et un **diviseur de liste**. Les systèmes informatiques calculent ces diviseurs afin que toutes les conditions soient remplies et les résultats définitifs sont alors obtenus.

Il est à noter que ce système, projeté aux élections de 2013, aurait peu changé la composition du parlement actuel. Il est cependant plus favorable aux petites formations politiques puisque plus proche des suffrages exprimés par les électeurs.

Deux problèmes majeurs ont été relevés par les commissaires, motivant leur refus de ce système. Tout d'abord le DP est incompatible avec une circonscription unique telle que souhaitée par le Conseil d'Etat, vision partagée par la majorité de la commission. Enfin, ce système ne respecte pas plus le principe d'équivalence des voix si le nombre de

sièges fixé et garanti par la loi pour chaque district ne change pas d'aujourd'hui. Il n'apporte donc pas de plus-value directe sur ce point par rapport au système actuel.

3.2. Examen du système d'élection tessinois

Le système tessinois a été présenté à la commission par M. Francesco Catenazzi, ancien chef du service des votations et élections du canton du Tessin, actuellement conseiller juridique du Conseil d'Etat tessinois.

Le système tessinois d'élection à la proportionnelle se fait sur une circonscription unique : le canton. Chaque électeur peut ainsi choisir parmi les candidats de toutes les régions. Il n'y a par ailleurs ni quorum légal ni apparentements.

Pour tenir compte des spécificités régionales, les partis ont la possibilité de présenter leurs candidats par région. En fonction de la présence de telles listes, une deuxième répartition peut alors prendre place au sein de la liste du même parti. La loi prévoit par contre que pour appliquer cette répartition, le nombre d'élus du parti en question doit être supérieur au nombre de régions définies au sein de sa liste. Enfin, pour avoir la garantie d'un siège au sein d'une liste, une région doit avoir obtenu un minimum de voix égal à 1/3 du quotient électoral. Dans le système tessinois avec 90 députés et un quorum naturel à 1,1%, une région doit ainsi capitaliser 0,34% des voix au sein d'une liste pour ainsi faire valoir sa garantie à 1 siège. Une deuxième répartition peut avoir lieu dans une liste au plus fort reste.

En pratique, le système s'applique donc principalement aux grands partis qui ont plus de sièges à répartir et il ne concerne que peu les petites formations.

A noter que dans ce système, un candidat ne doit pas nécessairement être domicilié dans la région où il se présente, ce qui lui permet par exemple de se présenter pour la région dans laquelle il travaille.

En conclusion, et même si ce modèle respecte le souhait d'une circonscription unique, il n'a pas rencontré l'approbation d'une majorité des commissaires. En laissant le soin aux partis de gérer la représentation régionale, cette majorité croit en effet que les électeurs resteraient sur une illusion de représentativité des régions peu propice à faire avancer le projet de circonscription unique.

A noter que la feuille de vote proposée aux électeurs par le canton du Tessin, malgré le grand nombre de candidats, a surpris tant par sa clarté que par la facilité de son utilisation, tant pour l'électeur que lors du dépouillement par lecture optique.

3.3. Nouveaux amendements du groupe socialiste

L'objectif de ces amendements est de rester sur un projet de circonscription électorale unique tout en levant les craintes sur la représentativité des régions au sein du parlement cantonal.

Pour ce faire, chaque région a un nombre de sièges garantis par la loi, dépendant de sa population résidente par rapport à la population cantonale totale. Afin de s'assurer une représentation équilibrée, ce nombre prend également en compte le nombre total de députés siégeant au Grand Conseil.

Ainsi, un nombre de députés garanti X se calcule pour chaque région Y de la manière suivante :

$$X = \text{Population Y} / \text{Quotient}$$

où le Quotient = Population totale du canton / ½ nombre de députés total.

Un nombre minimum fixé par la loi à 4 députés garantis par région s'applique pour assurer dans tous les cas futurs cette représentativité régionale.

Ce principe de représentativité défini, le projet socialiste propose également les règles qui devront s'appliquer si une région n'atteint pas le nombre de députés garantis après la

première répartition proportionnelle par partis. Le système proposé permet de définir qui est le meilleur vient-ensuite d'une région sous-représentée au niveau cantonal, toutes listes confondues. Ce vient-ensuite siègera alors à la place du dernier élu provisoire de la même liste, mais provenant d'une région non sous-dotée. Ce système permet donc de respecter la première répartition par partis et garantit aussi une équité de traitement à tous les partis et tous les candidats pour la deuxième répartition.

Après l'étude de plusieurs scénarii possibles variant les différents paramètres (nombre de régions, nombre total de députés, etc.), ce système a rencontré l'approbation de la majorité de la commission et du Conseil d'Etat. Il est en effet le seul projet étudié permettant de remplir les trois objectifs principaux définis en introduction : circonscription unique, garantie de représentativité des régions et respect du principe de l'équivalence des voix.

3.4. Discussion

Après examen des différents modes de scrutin, la commission décide de faire sien le projet socialiste. Après discussion, la majorité préconise également la définition de quatre régions électorales pour la garantie des sièges plutôt que le maintien des six districts actuels. Il est important de préciser que la réforme proposée est toutefois applicable quel que soit le découpage qui sera préféré par le plénum lors de ses travaux.

Ces modifications législatives reprennent également les travaux précédents sur la modification du nombre total de députés, sur la durée de la législature, sur le quorum et sur la suppression des apparentements. Après discussions au sein des groupes parlementaires, les commissaires sont d'avis que ces modifications devraient rencontrer un large consensus au sein du plénum. Ils proposent donc un quorum légal à 3%, un nombre de députés réduit à 100 et la suppression des apparentements. Les arguments avancés sont inchangés par rapport aux premiers travaux et nous renvoyons donc le lecteur au premier rapport de la commission. Toutefois, ces modifications s'appliquant au niveau des scrutins communaux, la commission a souhaité consulter à nouveau les communes sur certains de ces points. Les résultats de cette consultation seront intégrés aux réflexions à venir de la commission législative.

Enfin, la commission a retiré toute proposition sur le non-cumul des mandats afin de ne pas risquer de blocage en plénum sur ce sujet. Celui-ci a de toute façon pris une importance moindre avec la réduction plus faible que prévu du nombre de députés, atténuant ainsi le risque de sur-représentativité des conseillers communaux au sein du parlement. Les commissaires ont toutefois exprimé le souhait que la question des incompatibilités de fonctions soit revue prochainement par le législateur.

La commission a préféré voter en bloc l'acceptation de ce projet pour en maintenir l'équilibre, même si les votes interviendront séparément lors du passage en plénum.

Pour terminer, le Conseil d'Etat a approuvé l'ensemble de ce projet et a donc retiré les modifications législatives du rapport 15.052 au profit de celui-ci.

5. VOTE SUR LES PROJETS DE DECRET ET DE LOI

Par 11 voix contre 3 et une abstention, la commission Réforme des institutions propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret présenté ci-après.

Par 11 voix contre 3 et une abstention, la commission Réforme des institutions propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi présenté ci-après.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 janvier 2017

Au nom de la commission
Réforme des institutions:

Le président,
D. ZIEGLER

Le rapporteur,
O. LEBEAU

B. RAPPORT DE LA COMMISSION LEGISLATIVE

La commission parlementaire législative,

composée de M^{mes} et MM. Pierre-André Steiner (président), Anne Tissot Schulthess (vice-présidente), Marc-André Nardin (rapporteur), Thomas Perret, Philippe Kitsos, Béatrice Haeny, Baptiste Hunkeler, Pascal Sandoz, Walter Willener, Jean-Jacques Aubert, Danielle Borer (*en remplacement de M. Bernhard Wenger*) et Jean-Claude Guyot (*en remplacement de M. Yann Sunier*)

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission « Réforme des institutions », à nouveau saisie du rapport 15.052 suite à la décision de renvoi du Grand Conseil, prise lors de la session d'avril 2016 (procès-verbal de la séance du Grand Conseil du 26 avril 2016, pages 21 à 44)¹, a élaboré dans le cadre de ses travaux de nouveaux projets de modification de la Constitution neuchâteloise, de la loi sur les droits politiques (LDP), de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), ainsi que de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN). Toutes ces modifications appellent, conformément à l'article 81 OGC, un examen de la commission législative qui a traité de cet objet en une séance, le 10 janvier 2017.

D'emblée, le conseiller d'État Alain Ribaux a souligné que les projets de modification de la Constitution, ainsi que des différentes lois ci-dessus mentionnées, rencontraient la pleine approbation du Conseil d'État. Il s'agit ici d'un compromis, obtenu par des concessions mutuelles entre tous les partis politiques.

Le représentant du Conseil d'État a aussi insisté pour que le rapport 15.052 soit encore traité pendant cette législature, de telle sorte que les députés appelés à l'approuver ou à le rejeter le fassent dans un esprit d'impartialité totale, leur intérêt à être élus, selon l'ancien ou le nouveau droit n'existant pas étant donné que la réforme des institutions n'entrera en vigueur que pour la prochaine élection de 2021.

Lors du débat, certains députés regrettent fortement que les questions d'incompatibilité et de durée de législature n'aient pas été traitées. Il paraîtra bizarre et sera difficilement explicable au peuple de le convoquer à nouveau pour modifier la Constitution en relation avec la durée de la législature, la question des incompatibilités relevant de la loi.

Pour d'autres députés, le principe de l'équivalence des voix n'est pas respecté par le projet, invoquant aussi un flou quant à la rédaction de l'article 43, alinéa 2, LDP. Cette question a été reprise lors des votes de chaque disposition législative.

Les questions du quorum à 3% et du nombre des députés suppléants ont été aussi abordées, sans que les dispositions les concernant n'en soient modifiées.

Une éventuelle violation du principe de l'unité de la matière a été invoquée par un député arguant que la suppression des districts et la réduction de nombres des députés étaient des objets totalement différents, sans aucun lien entre eux. Traiter en même temps de deux dispositions de la Constitution neuchâteloise sans qu'aucun lien n'existe entre eux violerait l'unité de la matière. La commission n'a pas fait siens ces arguments, considérant que les deux objets sont intimement liés, et que l'adoption par exemple de la

¹ http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/PV_Bulletins/PV/PV_160426.pdf

seule diminution du nombre de députés sans réforme de district pourrait amener à une inconstitutionnalité du système électoral (égalité de suffrage).

Par ailleurs, la commission a abordé la question de la présentation à l'électeur des listes des candidats. Comparant les exemples tessinois (réunion de tous les candidats sur un seul et même document) et genevois (candidats présentés par listes pour un Grand Conseil de 100 membres), la commission a estimé que cette question devrait être reprise à futur, les modifications apportées par les projets constitutionnel et législatifs étant déjà suffisamment nombreuses.

La commission a aussi renvoyé à un examen futur les questions de l'allongement de la durée de la législature à cinq ans, du début de la législature et des incompatibilités.

Dans le cadre de ses débats, la commission a également pris connaissance des résultats de la consultation auprès des communes neuchâteloises. Elle a constaté qu'aucune opposition réunissant la majorité des communes n'avait été manifestée. Elle estime donc que les projets de lois ici présentés respectent la sensibilité démocratique au niveau communal.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de décret et de loi, puis de les modifier selon le tableau figurant en fin du présent rapport.

Travaux de la commission

A l'instar de ses premiers travaux du 10 mars 2016 sur ce sujet, la commission législative a décidé de reprendre une à une les dispositions des projets de décret constitutionnel et de loi, et de se prononcer par un vote sur chacun d'entre eux.

Le résultat de ces votes est indiqué dans la dernière colonne du tableau figurant en fin du présent rapport.

Votes finaux

Par 13 voix et 1 abstention, la commission législative propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret constitutionnel amendé selon ses propositions.

A l'unanimité des membres présents, la commission législative propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi amendé selon ses propositions.

Le rapport de la commission a été adopté le 17 janvier 2017, à l'unanimité des membres présents.

Projet de loi dont la commission propose le classement

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil le classement le projet de loi Nicolas de Pury 13.128, du 19 février 2013, portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Éligibilité et égalité), figurant en annexe au présent rapport.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 17 janvier 2017

Au nom de la commission législative:

Le président,

P.-A. STEINER

Le rapporteur,

M.-A. NARDIN

**Décret
portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017 ;

décède :

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 4

⁴Le canton est divisé en communes.

Art. 42, al. 3, let. g

g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi.

Art. 52, al. 1 et 2

¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.

²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton.

Art. 62, al. 2

²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'État.

Art. 81, al. 2

²(*Première phrase inchangée*). La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.

TITRE V (nouvelle teneur)

COMMUNES

CHAPITRE PREMIER (titre ; art. 87 et 88)

Abrogé.

Titre du CHAPITRE 2

Abrogé.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

Loi

portant modifications de:

- la loi sur les communes (LCo)
 - la loi sur les droits politiques (LDP)
 - la loi sur l'organisation du Grand Conseil (OGC)
 - la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles premier et 52 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017 ;

décrète :

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Article premier

Le canton est composé de trente-et-une communes.

Art. 2

Les communes du canton sont :

Boudry, Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortailod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Landeron, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Systeme électoral

Art. 43

¹Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

²Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis proportionnel à sa population résidente, mais au moins quatre.

Art. 44

Abrogé.

Régions
électorales

Art. 44a (nouveau)

Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit :

1. Région du Littoral

Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortailod, Cressier, Enges, La Grande-Béroche, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise.

2. Région des Montagnes

Brot-Plamboz, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel.

3. Région du Val-de-Ruz

Valangin, Val-de-Ruz.

4. Région de Val-de-Travers

La Côte-aux-Fées, Val-de-Travers, Les Verrières.

Calcul du nombre
de sièges
garantis

Art. 44b (nouveau)

¹Le nombre de sièges garantis à chaque région électorale est défini par la chancellerie d'État sur la base du recensement cantonal de l'avant-dernière année précédant l'élection, selon les règles suivantes :

- a) la population résidente du canton est divisée par 50. Le nombre entier immédiatement supérieur au dividende obtenu constitue le quotient ;
- b) chaque région a droit à un nombre de sièges garantis équivalent à sa population de résidence divisé par le quotient, le dividende ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure ;
- c) chaque région dont la population de résidence est inférieure à 4 fois le premier quotient a droit à quatre sièges garantis.

²Les sièges garantis sont attribués à des candidat-e-s domicilié-e-s dans la région électorale concernée.

³Les sièges ne sont garantis qu'en début de législature.

⁴En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est repourvu conformément à l'article 64.

Répartition des
sièges

Art. 44c (nouveau)

¹La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel sur l'ensemble du canton.

²Les personnes élues le sont à titre provisoire dans les régions dont le nombre d'élue-e-s est supérieur au nombre de sièges garantis.

³Si une région électorale n'obtient pas autant d'élu-e-s qu'elle a de sièges garantis (ci-après : "région déficitaire"), les sièges garantis inoccupés sont pourvus selon les règles suivantes :

- a) si plusieurs régions sont déficitaires, la plus petite voit ses sièges garantis pourvus en priorité ;
- b) il est identifié les listes comportant au moins un vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire et au moins un élu provisoire domicilié dans une autre région ;
- c) pour chaque liste ainsi identifiée, le nombre de suffrages du premier des viennent-ensuite de la région déficitaire est divisé par le nombre de suffrages de l'élu provisoire de la même liste qui a obtenu le moins de suffrages ;
- d) le premier des viennent-ensuite de la région déficitaire qui obtient le plus fort dividende conformément à la lettre qui précède est confirmé élu en lieu et place du moins bien élu provisoire de la même liste ;
- e) si aucune liste ne comporte de vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire ou d'élu provisoire dans une autre région, la région déficitaire perd la garantie des sièges.

⁴Une fois tous les sièges garantis pourvus, ou après constatation de l'impossibilité de les pourvoir conformément à l'alinéa qui précède, les élus voient leur élection confirmée.

Art. 45, al. 1

¹Les listes des candidat-e-s doivent être déposées à la chancellerie d'État au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.

Art. 46, al. 2 et 3

²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

³Abrogé.

Art. 50 al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)

Les listes ne peuvent pas être apparentées.

Art. 56, al. 1

¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Le cumul des suffrages n'est pas admis.

Art. 58a, al. 1

¹En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidat-e-s pour lesquels l'électeur ou l'électrice a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. À défaut, le vote est nul.

Art. 59, al. 1, let. f

f) abrogée ;

Art. 60, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) la liste qui n'obtient pas au moins le 3% des suffrages valables est éliminée de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes ;

Art. 60, al. 2

Abrogé.

Art. 61, al. 3 (nouveau)

³ L'article 44c de la présente loi est réservé.

Art. 63b (nouvelle teneur) ; al. 3 (abrogé)

¹ Les listes ont droit à un-e député-e suppléant-e par tranche de cinq député-e-s, mais au maximum cinq.

² Les listes qui ont moins de cinq député-e-s ont droit à un-e député-e suppléant-e.

Art. 63d (nouvelle teneur)

Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi, à l'exclusion des articles 44a à 44c, sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.

Art. 119, let. g

g) d'autres actes du Grand Conseil si trente de ses membres en ont décidé ainsi.

Art. 3 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2

² Il est composé de cent député-e-s (ci-après: membres du Grand Conseil).

Art. 81, al.1

¹ La commission législative se compose de treize membres.

Art. 82, al.1

¹ La commission de gestion se compose de treize membres.

Art. 88, al.1

¹ La commission des finances se compose de treize membres.

Art. 93, al.1

¹ La commission des affaires extérieures se compose de treize membres.

Art. 98 al. 1

¹La commission des pétitions et des grâces se compose de neuf membres.

Art. 130, al. 1

¹Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente de ses membres.

Art. 138, al. 1

¹Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante et un de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).

Art. 141, al. 2

²Cette décision est prise à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres).

Art. 151

Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.

Art. 217, al. 1

¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de dix-sept signatures au moins au moment de son dépôt.

Art. 313, al. 1

¹Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.

Art. 4 La loi sur l'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 98a

Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

Art. 5 Dans la mesure où les modifications ne revêtent qu'un caractère formel, le service juridique de l'État est chargé d'adapter les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN), de manière à supprimer toute référence aux districts.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à condition que le décret modifiant les articles premier, alinéa 4 ; 42, alinéa 3, lettre *g* ; 52, alinéas 1 et 2 ; 62, alinéa 2 ; 81, alinéa 2 et abrogeant les articles 87 et 88 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) soit accepté en votation populaire.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Projet de loi et amendements

Texte actuellement en vigueur <i>Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)</i>	Projet de décret de la commission Réforme des institutions	Amendements de la commission législative
<p>Article premier, alinéa 4 ⁴Le canton est divisé en communes, elles-mêmes réunies en districts.</p>	<p>Article premier, alinéa 4 ⁴Le canton est divisé en communes.</p>	
<p>Article 42, alinéa 3, lettre g g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente-cinq de ses membres en décident ainsi.</p>	<p>Article 42, alinéa 3, lettre g g) d'autres actes du Grand Conseil, si trente de ses membres en décident ainsi</p>	
<p>Article 52, alinéa 1 ¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de 115 membres.</p>	<p>Article 52, alinéa 1 ¹Le pouvoir législatif est attribué à un Grand Conseil de cent membres.</p>	
<p>Article 52, alinéa 2 ²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La loi définit les circonscriptions électorales. Elle assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton.</p>	<p>Article 52, alinéa 2 ²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes parties du territoire du canton.</p>	<p>Article 52, alinéa 2 ²Le Grand Conseil est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. La circonscription électorale est le canton. La loi assure une représentation équitable des différentes régions du canton. Amendement accepté à l'unanimité des membres présents.</p>
<p>Article 62, alinéa 2 ²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente-cinq de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 62, alinéa 2 ²Le Grand Conseil se réunit également à la demande de trente de ses membres ou à l'invitation du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Article 81, alinéa 2 ²Par la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'Etat à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par vingt membres du Grand Conseil.</p>	<p>Article 81, alinéa 2 ²(<i>Première phrase inchangée</i>). La proposition de recommandation doit être signée par dix-sept membres du Grand Conseil.</p>	

<p>TITRE V <i>Districts et communes</i> Chapitre Premier Districts</p> <p>Article 87 ¹Les districts sont des divisions territoriales du canton. ²La loi en détermine le rôle.</p> <p>Article 88 La loi fixe le nombre des districts et les énumère. Elle en définit le territoire en désignant les communes qui les composent.</p> <p>Chapitre 2 Communes</p>	<p>TITRE V Communes Chapitre Premier <i>Abrogé.</i></p> <p>Article 87 <i>Abrogé.</i></p> <p>Article 88 <i>Abrogé.</i></p> <p>Chapitre 2 <i>Abrogé.</i></p>	
--	--	--

Texte actuellement en vigueur <i>Loi sur les communes (LCo)</i>	Projet de loi de la commission Réforme des institutions	Amendements de la commission législative
<p>Article premier Le canton est divisé en six districts composés de communes.</p>	<p>Article premier Le canton est composé de trente-et-une communes.</p>	
<p>Article 2 Les communes du canton sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. District de Neuchâtel (9 communes): Neuchâtel, Hauterive, Saint-Blaise, La Tène, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignièrès; 2. District de Boudry (13 communes): Boudry, Cortaillod, Milvignes, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Rochefort, Brot-Dessous, Bevaix, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges, Fresens, Montalchez, Vaumarcus; 3. District du Val-de-Travers (3 communes): Val-de-Travers, La Côte-aux-Fées, Les Verrières; 4. District du Val-de-Ruz (2 communes): Val-de-Ruz, Valangin; 5. District du Locle (7 communes): Le Locle, Les Brenets, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz; 6. District de La Chaux-de-Fonds (3 communes): La Chaux-de-Fonds, Les Planchettes, La Sagne. 	<p>Article 2 Les communes du canton sont: Boudry, Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Landeron, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.</p>	

Texte actuellement en vigueur <i>Loi sur les droits politiques (LDP)</i>	Projet de loi de la commission Réforme des institutions	Amendements de la commission législative
<p>Article 43 ¹Le Grand Conseil est composé de cent quinze députés élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ²Chaque district forme un collège électoral ayant droit à huit députés au moins.</p>	<p>Article 43 ¹Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ²Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis proportionnel à sa population résidente, mais au moins quatre.</p>	<p>Article 43, alinéa 2 ¹Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ²Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis <u>déterminé au sens de l'article 44b</u>, mais au moins quatre. Amendement accepté, non combattu.</p>
<p>Article 44 La chancellerie d'Etat répartit les sièges du Grand Conseil entre les districts sur la base du recensement cantonal qui précède immédiatement l'élection, selon les règles suivantes: a) Le chiffre de la population de résidence du canton est divisé par 116. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le premier quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois ce premier quotient. Chaque district dont le chiffre de la population est inférieur à 8 fois ce premier quotient, obtient 8 sièges et ne participe plus à la répartition des sièges restants; b) Si tous les sièges ne sont pas répartis, le chiffre de la population de résidence de chaque district est divisé par le nombre plus un des sièges qu'il a déjà obtenus. Un siège est attribué au district qui a obtenu le plus fort quotient. L'opération est répétée tant qu'il reste des sièges à répartir. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide. c) Si le nombre de sièges répartis dépasse 115, le chiffre de la population de résidence de chaque district est divisé par le nombre moins un des sièges qu'il a déjà obtenus. Un siège est retiré à celui des districts possédant plus de huit députés qui a obtenu le plus faible quotient. L'opération est répétée tant que le nombre de sièges attribués dépassent 115. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège à retrancher, le sort décide.</p>	<p>Article 44 Abrogé.</p>	

	<p>Article 44a (nouveau)</p> <p>Note marginale : Régions électorales</p> <p>Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Région du Littoral Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, La Grande-Béroche, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise. 2. Région des Montagnes Brot-Plamboz, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel. 3. Région du Val-de-Ruz Valangin, Val-de-Ruz. 4. Région de Val-de-Travers La Côte-aux-Fées, Val-de-Travers, Les Verrières. 	
	<p>Article 44b (nouveau)</p> <p>Note marginale : Calcul du nombre de sièges garantis</p> <p>¹Le nombre de sièges garantis à chaque région électorale est défini par la chancellerie d'État sur la base du recensement cantonal de l'avant-dernière année précédant l'élection, selon les règles suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La population résidente du canton est divisées par 50. Le nombre entier immédiatement supérieur au dividende obtenu constitue le quotient. b) Chaque région a droit à un nombre de sièges garantis équivalent à sa population de résidence divisé par le quotient, le dividende ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure. c) Chaque région dont la population de résidence est inférieure à 4 fois le premier quotient a droit à quatre sièges garantis. <p>²Les sièges garantis sont attribués à des candidat-e-s domicilié-e-s dans la région électorale concernée.</p> <p>³Les sièges ne sont garantis qu'en début de législature.</p> <p>⁴En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est repourvu conformément à l'article 64.</p>	

	<p>Article 44c (nouveau)</p> <p>Note marginale : Répartition des sièges</p> <p>¹La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel sur l'ensemble du canton.</p> <p>²Les personnes élues le sont à titre provisoire dans les régions dont le nombre d'élus est supérieur au nombre de sièges garantis.</p> <p>³Si une région électorale n'obtient pas autant d'élus qu'elle a de sièges garantis (ci-après "région déficitaire"), les sièges garantis inoccupés sont pourvus selon les règles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Si plusieurs régions sont déficitaires, la plus petite voit ses sièges garantis pourvus en priorité; b) Il est identifié les listes comportant au moins un élu domicilié dans la région déficitaire et au moins un élu provisoire domicilié dans une autre région. c) Pour chaque liste ainsi identifiée, le nombre de suffrages du premier des élus de la région déficitaire est divisé par le nombre de suffrages de l'élu provisoire de la même liste qui a obtenu le moins de suffrages. d) Le premier des élus de la région déficitaire qui obtient le plus fort dividende conformément à la lettre qui précède est confirmé élu en lieu et place du moins bien élu provisoire de la même liste. e) Si aucune liste ne comporte de élu domicilié dans la région déficitaire ou d'élu provisoire dans une autre région, la région déficitaire perd la garantie des sièges. <p>⁴ Une fois tous les sièges garantis pourvus, ou après constatation de l'impossibilité de les pourvoir conformément à l'alinéa qui précède, les élus voient leur élection confirmée.</p>	
<p>Article 45, alinéa 1</p> <p>¹Pour chaque district, les listes des candidates et des candidats doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.</p>	<p>Article 45, alinéa 1</p> <p>¹Les listes des candidat-e-s doivent être déposées à la chancellerie d'Etat au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.</p>	
<p>Article 46, alinéa 2 et 3</p> <p>²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices ou électeurs domiciliés dans le district. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.</p> <p>³Elle doit comporter au moins deux candidats, lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre quinze et vingt-quatre, au moins trois candidats lorsque le nombre des sièges à pourvoir est compris entre vingt-cinq et trente-quatre, au moins quatre candidats lorsqu'il y a trente-cinq sièges ou plus à pourvoir.</p>	<p>Article 46, alinéa 2 et 3</p> <p>²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.</p> <p>³Abrogé.</p>	

<p>Article 50</p> <p>¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la chancellerie d'Etat au plus tard jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection.</p> <p>²L'apparementement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'apparementement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes.</p> <p>³Le sous-apparementement est interdit.</p>	<p>Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur); alinéas 2 et 3 abrogés</p> <p>Les apparementements entre listes sont interdits.</p>	
<p>Article 56, alinéa 1</p> <p>¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir dans son collège électoral. Le cumul des suffrages n'est pas admis.</p>	<p>Article 56, alinéa 1</p> <p>¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Le cumul des suffrages n'est pas admis.</p>	
<p>Article 58a, alinéa 1</p> <p>¹En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidats pour lesquels l'électeur a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans son collège électoral. A défaut, le vote est nul.</p>	<p>Article 58a, alinéa 1</p> <p>¹En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidat-e-s pour lesquels l'électeur ou l'électrice a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. A défaut, le vote est nul.</p>	
<p>Article 59, alinéa 1, lettre f</p> <p>f) la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas 6% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. (seconde phrase inchangée).</p>	<p>Article 59, alinéa 1, lettre f</p> <p><i>Abrogée.</i></p>	
<p>Article 60, alinéa 1, lettre a</p> <p>a) la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas au moins le 10% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ou ces listes apparentées ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes;</p> <p>Article 60, alinéa 2</p> <p>²Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent, sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas.</p>	<p>Article 60, alinéa 1, lettre a</p> <p>a) la liste qui n'obtient pas au moins le 3% des suffrages valables est éliminée de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes.</p> <p>Article 60, alinéa 2</p> <p><i>Abrogé.</i></p>	
<p>Article 61</p> <p><i>Désignation des élu-e-s</i></p> <p>¹Sont élus, à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.</p> <p>²En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p>	<p>Article 61, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³L'article 44c de la présente loi est réservé.</p>	

<p>Article 63b ¹La liste qui obtient six sièges au plus a droit à un ou une député-e suppléant-e. ²Celle qui obtient plus de six sièges a droit à deux député-e-s suppléant-e-s.</p>	<p>Article 63b ¹Les listes ont droit à un-e député-e suppléant-e par tranche de cinq député-e-s, mais au maximum cinq. ²Les listes qui ont moins de cinq député-e-s ont droit à un-e député-e suppléant-e.</p>	
<p>Article 63d Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.</p>	<p>Article 63d Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi, à l'exclusion des articles 44a à 44c, sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.</p>	
<p>Article 119, lettre g g) d'autres actes du Grand Conseil si trente-cinq de ses membres en ont décidé ainsi.</p>	<p>Article 119, lettre g g) d'autres actes du Grand Conseil si trente de ses membres en ont décidé ainsi.</p>	

Texte actuellement en vigueur <i>Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)</i>	Projet de loi de la commission Réforme des institutions	Amendements de la commission législative
Article 3, alinéa 2 2Il est composé de cent quinze députées et députés (ci-après: membres du Grand Conseil).	Article 3, alinéa 2 2Il est composé de cent député-e-s (ci-après: membres du Grand Conseil).	
Article 81, alinéa 1 1La commission législative se compose de 15 membres.	Article 81, alinéa 1 1La commission législative se compose de treize membres.	
Article 82, alinéa 1 1La commission de gestion se compose de 15 membres.	Article 82, alinéa 1 1La commission de gestion se compose de treize membres.	
Article 88, alinéa 1 1La commission des finances se compose de 15 membres.	Article 88, alinéa 1 1La commission des finances se compose de treize membres.	
Article 93, alinéa 1 1La commission des affaires extérieures se compose de 15 membres	Article 93, alinéa 1 1La commission des affaires extérieures se compose de treize membres.	
Article 98, alinéa 1 1La commission des pétitions et des grâces se compose de onze membres.	Article 98, alinéa 1 1La commission des pétitions et des grâces se compose de neuf membres.	
Article 130, alinéa 1 1Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente-cinq de ses membres.	Article 130, alinéa 1 1Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente de ses membres.	
Article 138, alinéa 1 1Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 58 de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).	Article 138, alinéa 1 1Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante et un de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).	
Article 141, alinéa 2 2Cette décision est prise à la majorité des trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil (69 membres).	Article 141, alinéa 2 2Cette décision est prise à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres).	
Article 151 Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.	Article 151 Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.	
Article 217, alinéa 1 1Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de vingt signatures au moins au moment de son dépôt.	Article 217, alinéa 1 1Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de dix-sept signatures au moins au moment de son dépôt.	

<p>Article 313, alinéa 1 1Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente-cinq membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.</p>	<p>Article 313, alinéa 1 1Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.</p>	
--	---	--

<p align="center">Texte actuellement en vigueur Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)</p>	<p align="center">Projet de loi de la commission Réforme des institutions</p>	<p align="center">Amendement de la commission législative</p>
<p>Article 98a Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre pour les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz).</p>	<p>Article 98a Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984</p>	<p>Article 98a Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions électorales du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions électorales des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984</p> <p>Amendement accepté par 10 voix contre 2 et 2 abstentions.</p>

PROJET DE LOI
DONT LA COMMISSION LÉGISLATIVE PROPOSE LE CLASSEMENT

19 février 2013

13.128

Projet de loi Nicolas de Pury**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP) (Eligibilité et égalité)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission, du...

décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

TITRE II

Elections

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales**Eligibilité et égalité***Article 31 bis (nouveau)**Le résultat d'une circonscription électorale garantit un législatif composé pour moitié d'hommes et pour moitié de femmes.**Chaque parti ou groupement doit présenter deux listes électorales au moins: une liste d'hommes et une liste de femmes.**Ces listes sont apparentées et/ou sous-apparentées.**Le résultat du nombre de sièges attribués à un parti est réparti pur moitié à la liste d'hommes et pour moitié à la liste de femmes.**Si le nombre de sièges attribués à un parti ou à un groupement donne un chiffre impair, la liste d'hommes ou la liste de femmes ayant obtenu le plus de suffrages obtient le siège restant.**La durée de ce mode électoral est garantie pour cinq législatures au moins.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***Commentaire**

L'égalité entre hommes et femmes est garantie par la Constitution.

Encore aujourd'hui, nous devons bien constater que dans notre société, la réalité est toute autre, que ce soit dans la représentation des organes de direction de la société civile ou dans d'autres organisations des milieux professionnels ou associatifs.

A plusieurs reprises ces dernières années, lors des élections fédérales, nous avons pu voir certaines publicités "officielles" nous interpellant. Celles-ci lançaient un appel aux citoyens et citoyennes de ce pays afin d'améliorer la représentation des femmes siégeant aux Chambres fédérales.

Or, cette problématique est plus large que cela. Notre société est composée pour moitié de femmes et pour moitié d'hommes, à quelques dixièmes de pour cent près.

Si nous voulons une vraie parité entre hommes et femmes, notamment sur le plan de la représentativité politique, nous devons nous attacher à valoriser cette égalité à la base même de notre organisation civile et politique. Les premiers et deuxièmes niveaux des cercles électoraux sont concernés: la commune politique et le district.

Plutôt que d'exprimer un vœu pieux demandant l'égalité au niveau du Conseil national ou du Conseil des Etats, nous devons déjà nous appliquer à assurer un peu plus de cohérence constitutionnelle. L'égalité homme-femme doit être garantie au niveau des deux premiers cercles électoraux.

Le jour où nous vivrons une vraie parité du corps électoral au niveau de la représentativité d'une commune et d'un district, nous aurons logiquement, à terme, une meilleure représentativité égalitaire au niveau fédéral.

Lors des prochains résultats électoraux, comme auparavant, chaque parti obtiendra proportionnellement un certain nombre de sièges. Une deuxième répartition interviendra en attribuant les sièges gagnés pour moitié à la liste des hommes et pour moitié à la liste des femmes du même parti. L'attribution définitive des sièges se fera en fonction des suffrages obtenus par chaque liste respective.

Note démarche propose de limiter ces mesures pour les cinq prochaines élections, soit 20 ans, ce qui correspond à une génération. Au-delà, il est à espérer que pour les nouveaux élus, la répartition égalitaire entre hommes et femmes devienne un fait avéré et ne nécessite plus de contrôle de répartition de sièges.

Premier signataire : N. de Pury.

Autres signataires: T. Buss, A. Shah, G. Hirschy, D. Angst, P. Herrmann, M. Zurita, F. Konrad et C. Gehringer.